
LA GARANTIE PUBLIQUE

TABLE DES MATIÈRES

1	Terminologie	2
2	Principe	2
2.1	Bases légales	2
2.1.1	Normes européennes.....	2
2.1.2	Normes régionales	2
2.1.3	Autres textes	2
2.2	C'est quoi la garantie publique ?.....	3
2.3	Principe de subsidiarité	3
3	Condition d'octroi	3
3.1	Le bénéficiaire	3
3.2	Un investissement ou une installation admissible	7
3.3	Recevabilité	7
4	La durée de la garantie publique et les montants couverts.....	7
4.1	La Durée de la garantie publique	7
5	La couverture de la garantie publique	8
5.1	1 ^{er} étape : calcul des montants couverts	8
5.1.1	Le capital	8
5.1.2	Les intérêts conventionnels	9
5.1.3	Les intérêts après dénonciation	10
5.1.4	Les accessoires	10
5.1.5	La limitation du montant admissible.....	11
5.2	2 ^e étape : Application des montants couverts aux montants réclamés	11
6	Aide d'Etat.....	11
6.1	Principe	11
6.2	Règle de cumul	11
6.2.2	Montant des aides.....	13

LA GARANTIE PUBLIQUE

1 TERMINOLOGIE

Au sens du présent Manuel, on entend par :

1° Arrêté du Gouvernement wallon : l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;

2° Arrêté ministériel : l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;

3° Communication du 20 juin 2008 : Communication 2008/C 155/02 de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garantie publiques telle que rectifiée par le Rectificatif du 25 septembre 2008 à la Communication de la Commission sur l'application de l'article 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garantie publique ;

4° Règlement n° 1305/2013: Règlement (UE) n° 1305/2015 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

5° Règlement n° 702/2014 : Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatible avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6° La garantie publique : la garantie publique accordée par la région wallonne, complémentaire à d'autres garanties privées contractualisées entre l'organisme bancaire et son client.

2 PRINCIPE

2.1 BASES LÉGALES

La garantie publique trouve sa base légale dans les textes suivants :

2.1.1 NORMES EUROPÉENNES

1. Règlement (UE) N°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatible avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les articles 1^{er}, 2, 5, 7, 8, 14 et 18 ;

2.1.2 NORMES RÉGIONALES

1. Le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.245 à D.248 ;
2. Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole, les chapitres 3, 4 et 7 ;
3. Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole, chapitre 7 et annexe 4.

2.1.3 AUTRES TEXTES

1. La convention de garantie publique signée entre les organismes de crédits et le ministre de l'Agriculture ;
2. La Communication 2008/C 155/02 de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garantie publiques telle que rectifiée par le Rectificatif du 25 septembre 2008 à la Communication de la Commission sur l'application de l'article 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garantie publique.

2.2 C'EST QUOI LA GARANTIE PUBLIQUE ?

La garantie publique est un mécanisme public d'aide mis en place par la Région wallonne pour faciliter l'accès au crédit pour les agriculteurs qui désirent commencer une activité agricole ou réaliser un projet d'investissement.

Il s'agit d'une caution accordée par la Région pour le remboursement du prêt d'investissement par le bénéficiaire à l'organisme de crédit. Le mécanisme implique donc systématiquement 3 intervenants : le bénéficiaire, l'organisme de crédit et la Région Wallonne.

La garantie publique permet donc de rassurer l'organisme de crédit quant aux capacités de remboursement du bénéficiaire. Elle lui assure qu'en cas de défaillance du bénéficiaire, la Région interviendra comme caution, dans les conditions et limites prévues par la loi et les dispositions réglementaires. Ainsi les prêts bancaires sont facilités.

Le prêt ainsi facilité n'implique pas pour autant que le bénéficiaire est déchargé de sa dette si la Région est amenée à intervenir. Agissant en qualité de caution pour désintéresser l'organisme de crédit de sa créance, la Région wallonne est subrogée dans les droits de l'organisme de crédit pour obtenir auprès du bénéficiaire le paiement de ses débours.

Dès lors, l'octroi de la garantie publique constitue une aide d'Etat exemptée en application du Règlement n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 1er juillet 2014 sous la référence "JO L 193 du 1.7.2014, p. 1-75", en particulier en application du chapitre Ier et des articles 14 et 18.

2.3 PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Un important principe de la garantie publique est le principe de subsidiarité. En effet, afin d'éviter une intervention trop importante sur le marché, la Région wallonne n'intervient que lorsque l'organisme de crédit a épuisé tous les autres moyens de recours pour être payé.

Ainsi, l'organisme de crédit devra faire appel à toutes les autres cautions et les autres sûretés qu'elle s'est réservées, telle une hypothèque. C'est seulement après la réalisation de cette condition qu'elle pourra demander l'intervention de la Région wallonne.

3 CONDITION D'OCTROI

3.1 LE BÉNÉFICIAIRE

Pour pouvoir bénéficier de la garantie publique, le demandeur répond aux mêmes conditions d'admissibilité que le demandeur d'aide à l'installation ou à l'investissement (3.1.1.), mais il doit également répondre à des conditions spécifiques à la garantie publique (3.1.2.).

3.1.1. Conditions communes avec l'aide à l'installation et à l'investissement

Les conditions sont différentes selon que la garantie publique concerne une aide à l'installation (3.1.1.1.) ou à l'investissement (3.1.1.2.).

3.1.1.1. Conditions relatives au demandeur dans les aides à l'installation.

Le demandeur doit répondre à des conditions techniques (3.1.1.1.1.) et à des conditions relatives à son âge et son expérience (3.1.1.1.2.)

3.1.1.1.1. Conditions techniques

Conformément à l'article 65, § 3, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon, le demandeur d'aide à l'installation doit :

1. s'installer en qualité d'indépendant comme agriculteur à titre principal sur une exploitation agricole ;
2. 2° être déclaré et en ordre de cotisation auprès d'une caisse d'assurances sociales, à titre principal comme indépendant agriculteur ;
3. 3° faire partie d'un partenaire identifié au SIGeC en tant que gestionnaire d'unité de production à titre principal ;
4. 4° être le chef d'exploitation exclusif ou, exercer un contrôle effectif de l'exploitation durant au moins huit ans conformément à l'article 2, § 1^{er}, du Règlement n° 807/2014, soit en tant que personne physique membre d'un groupement, soit en tant qu'administrateur délégué, gérant, ou associé-gérant d'une personne morale.

3.1.1.1.2. Conditions relatives à son âge et son expérience.

Les conditions d'âge et d'expérience sont conformes à la définition de « jeune agriculteur » de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, n), du règlement (UE) n° 1305/2013. Ainsi, pour bénéficier des aides à l'installation, le demandeur, personne physique, respecte à la date d'introduction de la demande d'aide, les conditions suivantes :

1. ne pas être âgé de plus de 40 ans ;
2. être titulaire d'une qualification ou à défaut, d'une expérience suffisante ;
3. avoir réalisé un stage de minimum 20 jours ouvrables en conformité avec les exigences du Code wallon de l'Agriculture ou en conformité avec l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 mai 1993 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels des personnes travaillant dans l'agriculture et leurs modifications postérieures.

Le demandeur est considéré avoir les qualifications suffisantes visées au point 2° s'il possède :

1. un baccalauréat ou un master dans une orientation agronomique ou un diplôme équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ;
2. un certificat homologué ou délivré par un jury d'Etat de l'enseignement secondaire supérieur, en abrégé CESS, ainsi que le certificat de qualification de 6e année de l'enseignement secondaire, en abrégé CQ6 d'une orientation agricole ou horticole ou les certificats équivalents reconnus par un Etat membre de l'Union européenne ;
3. un CESS obtenu à l'issue des techniques de transition en sciences agronomiques ou le certificat équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ;
4. un CESS ou CQ6 d'une orientation agricole ou horticole ou le certificat équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ainsi qu'un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone ou flamande, ou un certificat de formation complémentaire professionnelle agricole délivré au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures, complété soit par une expérience pratique d'au moins deux ans à titre principal comme aidant ou conjoint-aidant, soit par une expérience pratique d'au moins deux ans à temps plein comme salarié agricole ou horticole ;

5. un diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une orientation non agronomique ou le diplôme équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ainsi qu'un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone ou flamande, ou un certificat de formation complémentaire professionnelle agricole délivré au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures, complété soit par une expérience pratique d'au moins deux ans à titre principal comme aidant ou conjoint-aidant, soit par une expérience pratique d'au moins deux ans à temps plein comme salarié agricole ou horticole ;
6. un CESS hors orientation agricole ou horticole ou le certificat équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ainsi qu'un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone ou flamande, ou un certificat de formation complémentaire professionnelle agricole délivré au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures complété soit par une expérience pratique équivalente à au moins deux ans à titre principal comme aidant, conjoint-aidant, soit par une expérience pratique équivalant d'au moins deux ans à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

A défaut de l'une de ces qualifications, le demandeur doit faire valoir une expérience suffisante. Il est considéré avoir cette expérience suffisante s'il :

1. dispose d'une expérience pratique équivalente à au moins cinq ans, soit à titre principal comme aidant, conjoint-aidant, soit à temps plein comme salarié agricole ou horticole et ;
2. est titulaire d'un des certificats suivants :
 - a. un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B ;
 - b. un certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone ou flamande ;
 - c. un certificat de formations complémentaires professionnelles agricoles délivrées au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures.

Ou à défaut une expérience pratique prouvée à la suite d'une audition auprès d'un Comité d'installation.

3.1.1.2. Conditions relatives au demandeur dans les aides à l'investissement.

Conformément à l'article 65, § 7, alinéa 2, le demandeur d'aide à l'investissement respecte à la date d'introduction de la demande les conditions suivantes :

- 1° bénéficiaire d'une qualification suffisante (ce critère est équivalent à celui décrit pour l'aide à l'installation au point 3.1.1.1.2.);
- 2° retirer un revenu annuel brut total imposable de ses activités agricoles, touristiques, pédagogiques, artisanales, forestières ou d'entretien de l'espace naturel (dans la mesure où cette dernière activité bénéficie d'aides publiques), supérieur à trente-cinq pourcent du montant de son revenu annuel global issu de l'activité professionnelle global issu de l'activité professionnelle (défini à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon) ;
- 3° consacrer moins de 1170 heures par an aux activités professionnelles extérieures à l'exploitation ;
- 4° être déclaré et en ordre de cotisation auprès d'une caisse d'assurances sociales, comme indépendant agriculteur à titre complémentaire ou principal ;

5° être un agriculteur actif au sens de l'article 9 du Règlement n° 1307/2013 tel qu'exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs.

A défaut de la qualification suffisante visée au point 1° (pour l'installation), le demandeur possède une expérience pratique équivalente à au moins dix ans soit à titre principal comme indépendant agriculteur ou horticulteur, ou aidant ou conjoint aidant, soit à temps plein comme salarié agricole ou salarié horticole. Cette expérience pratique est prouvée par les périodes d'affiliation à une caisse d'assurances sociales ou l'expérience professionnelle en tant qu'ouvrier ou salarié agricole prouvée par un contrat de travail.

3.1.2. Condition spécifique à la garantie publique

Outre les conditions définies ci-dessus, dans le cadre de la garantie publique, il y a une condition spécifique. Ainsi, conformément à l'article 1^{er}, a) du règlement n° 703/2009, et comme le rappelle l'article 65, § 3, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon, la garantie publique est uniquement octroyée lorsque le bénéficiaire est une micro ou petite entreprise au sens du règlement n° 702/2014, annexe 1^{re}, art. 2.

De plus, et conformément à l'article 1^{er}, § 6 du règlement n° 702/2009, la garantie publique ne peut pas non plus être accordée aux entreprises en difficulté.

3.2 UN INVESTISSEMENT OU UNE INSTALLATION ADMISSIBLE

Conformément à l'article 67, § 7, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon, la garantie publique est accordée si le prêt qu'elle concerne est relatif au financement d'un projet d'investissement qui est admissible à l'aide à l'investissement prévue au chapitre 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Conformément à l'article 67, § 3, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon, la garantie publique est également accordée si le prêt qu'elle concerne est relatif au financement d'une installation admissible à l'aide à l'installation prévue au chapitre 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Il est nécessaire que les règles d'admissibilités respectivement de l'investissement ou de l'installation et de l'exploitation soient entièrement respectées. La garantie publique n'est en effet accordée que pour autant que le projet puisse faire l'objet d'une aide à l'installation ou à l'investissement, même si cette aide n'est pas demandée.

3.3 RECEVABILITÉ

Le traitement de la recevabilité consiste à vérifier si la demande de garantie publique est bien envoyée par l'organisme de crédit et qu'elle est accompagnée de tous les documents nécessaires et entièrement complétés. Le contenu de la demande est établi à l'article 66 de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Si c'est la demande est recevable, une notification de recevabilité est envoyée à l'organisme de crédit et au bénéficiaire.

Dans le cas contraire, la demande est irrecevable et l'organisme payeur ne procède pas à un examen du fond du dossier.

4 LA DURÉE DE LA GARANTIE PUBLIQUE ET LES MONTANTS COUVERTS

4.1 LA DURÉE DE LA GARANTIE PUBLIQUE

En application de l'article 65, §5, dernier alinéa de l'arrêté du Gouvernement wallon, la durée maximale de la garantie publique est fixée à 10 ans.

La durée de la garantie publique n'empêche pas l'emprunteur et l'organisme de crédit de conclure un prêt pour une plus longue période. Cependant, après la 10^e année, le prêt ne sera plus couvert par la garantie publique en cas de défaut de l'emprunteur.

L'organisme payeur peut accorder une garantie publique pour une durée inférieure à 10 ans. En tout cas, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une caution garantissant une créance principale et que cette caution ne peut pas durer plus longtemps que la créance principale à laquelle elle se rapporte, la garantie publique accordée par la Région wallonne ne peut pas dépasser la durée conventionnelle du prêt.

5 LA COUVERTURE DE LA GARANTIE PUBLIQUE

La couverture de la garantie publique représente les montants sur lesquelles porte la garantie publique ou, en d'autres termes, ce que la Région wallonne est tenu de payer lorsque la garantie publique est appelée.

Le calcul de la couverture s'effectue en deux étapes. La première est le calcul *in abstracto* des montants couverts (5.1). Ensuite, l'application de ces montants couverts *in abstracto* aux réels montants impayés du prêt garanti et réclamés par l'organisme de crédit (5.2).

5.1 1^{ER} ÉTAPE : CALCUL DES MONTANTS COUVERTS

Les montants couverts par la garantie publique sont fixés à l'article 65, §5, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La garantie publique couvre quatre postes :

1. Le capital (5.1.1.) ;
2. Les intérêts conventionnels (5.1.2.) ;
3. Les intérêts après dénonciation (5.1.3.);
4. Les accessoires (5.1.4.).

De plus, le calcul des montants couverts fait l'objet d'une limitation générale.

5.1.1 LE CAPITAL

Selon l'article 65, §5, alinéa 2, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon, la garantie publique couvre « le capital garanti ou son solde calculé conformément à la convention sur les garantie publiques ».

Est visé le montant nominal du capital prévu dans la convention de prêt entre l'organisme de crédit et l'agriculteur, ou la partie de ce capital restant dû s'il a déjà fait l'objet d'un remboursement partiel.

Ce montant du capital conventionnel est cependant adapté par deux règles examinées ci-après.

Le montant garanti du capital est fixé la 1^{re} année en tenant compte de la limitation à 75% de l'emprunt (5.1.1.1.) et adapté tous les ans à la date anniversaire de l'octroi de la garantie publique par la réduction annuelle (5.1.1.2.).

Le calcul du capital couvert est un préalable indispensable au calcul des autres postes.

5.1.1.1 LIMITATION À 75% DE L'EMPRUNT

Selon l'article 65, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon, le montant total du capital garanti est limité à 75% du montant du crédit initialement convenu dans la convention.

Cette disposition s'interprète comme limitant le capital couvert par la garantie publique à 75% du montant initial du capital conventionnel affecté au financement de l'investissement admissible, sans tenir compte des remboursements ultérieurs de l'emprunt.

Cette limitation du montant du capital garanti s'applique dès l'octroi du crédit.

5.1.1.2 RÉDUCTION ANNUELLE DES MONTANTS COUVERTS

En application de l'article 70 de l'arrêté du Gouvernement wallon, le montant du capital couvert par la garantie publique est diminué, chaque année à la date anniversaire de l'octroi de la garantie publique, d'un montant égal à une fraction dont le numérateur est le montant du capital initialement garanti et le dénominateur le nombre d'années que dure la garantie publique.

A partir du 1^{er} anniversaire de l'octroi de la garantie publique, le montant de capital couvert est réduit de manière linéaire d'un montant correspondant à la fraction suivante :

$$\frac{\text{Montant du capital initialement garanti}}{\text{Nombre d'année de la durée de la garantie}}$$

5.1.1.3 EXEMPLE

Pour un prêt d'un capital de 100.000 €, remboursé en capital fixe de 10.000 € par an, le montant garanti du capital correspond au tableau suivant :

Limite à 75% du montant de l'emprunt = 75% de 100.000 €, soit 75.000 €

Réduction annuelle : $\frac{75.000 \text{ €}}{10} = 7.500 \text{ €}$

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Capital conventionnel (€)	100.000	90.000	80.000	70.000	60.000	50.000	40.000	30.000	20.000	10.000
Capital garanti (€)	75.000	67.500	60.000	52.500	45.000	37.500	30.000	22.500	15.000	7.500

Si le capital conventionnel est remboursé d'une manière différente mais que le montant total du prêt reste 100.000 €, le montant du capital garanti ne varie pas.

5.1.2 LES INTÉRÊTS CONVENTIONNELS

Selon l'article 65, §5, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon, sont couverts par la garantie publique les intérêts échus calculés conformément à la convention, au prorata du solde en capital restant garanti.

Il n'est tenu compte que des intérêts qui sont échus, sans égard aux intérêts futurs mais non échus. Le taux et les modalités de fixation sont ceux repris dans la convention.

Le montant garanti correspond au montant des intérêts échus conventionnels dus, multiplié par la fraction suivante :

$$\frac{\text{Montant du capital garanti}}{\text{Montant du capital conventionnel restant dû}}$$

5.1.2.1.1 EXEMPLE

Pour un prêt d'un capital de 100.000 €, remboursé en capital fixe de 10.000 € par an, un taux annuel de 2% est appliqué, le montant du capital suivant :

Limite à 75% du montant de l'emprunt = 75% de 100.000 €, soit 75.000 €

Réduction annuelle du capital : $\frac{75.000 \text{ €}}{10} = 7.500 \text{ €}$

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Capital conventionnel(€)	100.000	90.000	80.000	70.000	60.000	50.000	40.000	30.000	20.000	10.000
Intérêt conventionnel (€)	2.000	1.800	1.600	1.400	1.200	1.000	800	600	400	200
Capital garanti (€)	75.000	67.500	60.000	52.500	45.000	37.500	30.000	22.500	15.000	7.500
Intérêt garanti (€)	1.500	1.350	1.200	1.050	900	750	600	450	300	150

Compte tenu du fait que le capital conventionnel est une variante du calcul des intérêts garantis, un plan de remboursement différent que celui présenté dans cet exemple peut modifier le montant des intérêts garantis.

5.1.3 LES INTÉRÊTS APRÈS DÉNONCIATION

Selon l'article 65, §5, alinéa 2, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon, sont couverts par la garantie publique les intérêts dus après la dénonciation du crédit par l'organisme de crédit. Ces intérêts sont calculés sur base du solde du capital restant dû, multiplié par le taux légal à la date de la dénonciation.

Le résultat est adapté au prorata du solde en capital restant garanti par rapport au solde en capital conventionnel.

Dès lors, le calcul des intérêts après dénonciation se présente ainsi :

$$(Solde \text{ du capital conventionnel restant dû } \times \text{ taux légal}) \times \frac{\text{Montant du capital restant garanti}}{\text{Montant du capital conventionnel restant dû}}$$

5.1.4 LES ACCESSOIRES

Selon l'article 65, §5, alinéa 2, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon, sont couverts par la garantie publique les accessoires calculés conformément à la convention, au prorata du solde en capital restant garanti. Sont visés principalement les frais conventionnels du crédit, mais généralement tout frais accessoire pouvant être mis à charge de l'emprunteur.

Le montant des frais et accessoires à charge de la Région est adapté au prorata du solde en capital restant garanti par rapport au solde en capital conventionnel.

Dès lors, le calcul se présente ainsi :

$$\text{Accessoires } \times \frac{\text{Montant du capital restant garanti}}{\text{Montant du capital conventionnel restant dû}}$$

5.1.4.1 LA LIMITATION GÉNÉRALE À 75% DU CAPITAL INITIALEMENT EMPRUNTÉ

Enfin, en application de l'article 65, §1^{er}, aliéna 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon, le montant total couvert par la garantie publique ne peut pas dépasser 75% du montant du capital emprunté.

Il n'est tenu compte que du capital emprunté, hors intérêts et frais et sans tenir compte des remboursements de crédit.

Si le montant cumulé des quatre postes dépasse ce seuil, chaque poste est réduit en proportion afin de respecter ce seuil.

5.1.5 LA LIMITATION DU MONTANT ADMISSIBLE

Conformément à l'article 65, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon, le montant maximum qui peut être pris en compte pour déterminer la couverture de la garantie publique est au maximum de :

1. 500.000 euros pour les aides à l'installation ;
2. 400.000 euros pour les aides à l'investissement.

Conformément à l'article 65, § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon, pour l'ensemble des dossiers d'aide, le montant maximum des garanties publiques octroyées est de 750.000 euros.

5.2 2^E ÉTAPE : APPLICATION DES MONTANTS COUVERTS AUX MONTANTS RÉCLAMÉS

Une fois que les montants couverts in abstracto sont calculés, il suffit d'imputer les montants réclamés par l'organisme de crédit aux différents postes des montants couverts. Les montants excédentaires ne sont pas couverts par la garantie publique.

L'imputation doit se faire dans le respect de la nature du poste. Par exemple, le capital ne peut être imputé que sur le poste de capital. Les intérêts conventionnels sont imputés sur le poste des intérêts conventionnels. Un montant non visé par un des postes n'est évidemment pas couvert par la garantie publique.

Si un poste n'est pas entièrement utilisé, on ne peut pas y imputer un montant excédentaire d'un poste totalement utilisé. Ce montant excédentaire est perdu.

6 AIDE D'ÉTAT

6.1 PRINCIPE

La garantie publique est une aide accordée par l'Etat aux agriculteurs. Cette garantie publique peut trouver un équivalent sur le marché bancaire et a une valeur intrinsèque.

L'Union européenne encadre de manière bien précise la manière dont un Etat membre peut accorder une aide.

La matière trouve son fondement dans le règlement n° 702/2014.

6.2 RÈGLE DE CUMUL

L'article 8 du règlement n° 702/2014 prévoit les règles en matière de cumul.

L'article 8, §5, prévoit que l'aide visée aux articles 81, §2 et 82 du règlement n° 1305/2013 (c'est-à-dire, entre autres, l'aide à l'investissement) est cumulable avec les aides exemptées pour autant que le cumul de l'intensité de l'aide ne dépasse pas le maximum prévu par le règlement n°702/2014, si ces aides portent sur les mêmes coûts admissibles.

L'article 8, §8, prévoit la même règle en ce qui concerne l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs.

Les coûts admissibles sont les coûts qui justifient l'octroi de l'aide, c'est-à-dire l'investissement projeté pour lequel l'agriculteur demande la garantie publique pour son emprunt. Cet investissement faisant également l'objet des coûts admissibles de l'aide à l'investissement et de l'aide à l'installation, la règle de cumul s'applique. Cela peut se traduire selon la formule ci-après :

(Montant de l'aide à l'investissement ou à l'installation + Montant de l'aide de la garantie)
 \leq *Plafond prévu aux articles 14 ou 18 du règlement n° 702/2014*

Si les montants cumulés de l'aide à l'investissement ou à l'installation et du montant de l'aide de la garantie publique dépasse le plafond prévu, le montant de l'aide à l'investissement ou à l'installation seront réduits du montant dépassant le plafond (articles 27 et 44, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon).

6.2.1.1 LES PLAFONDS

Les plafonds sont déterminés en fonction de la nature de l'investissement projeté. Si cet investissement peut faire l'objet d'une aide à l'investissement le plafond est déterminé à l'article 14, §12, d, et §13, du règlement 702/2014.

Si l'investissement peut faire l'objet d'une aide à l'installation, le plafond est déterminé par l'article 18, §7, du règlement 702/2014.

6.2.1.1.1 PLAFOND DANS LE CADRE DE L'AIDE À L'INVESTISSEMENT

L'article 14, §12, d, du règlement 702/2014, prévoit que le plafond pour l'aide à l'investissement est de 40% des coûts admissibles.

Ce plafond est majoré de 20 points de pourcentage si le demandeur est un jeune agriculteur, c'est-à-dire une personne de 40 ans ou moins au jour de la demande d'aide, disposant des connaissances et compétences professionnelles suffisantes, et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation comme chef d'exploitation, ou si le demandeur s'est installée au cours des 5 années précédant la date de la demande d'aide.

Si le montant cumulé de l'aide à l'investissement et de l'aide de la garantie publique dépasse ces plafonds, le montant de l'aide à l'investissement est réduit de la proportion qui dépasse ce plafond de sorte que les montants cumulés des aides respectent ces plafonds (article 44, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon).

6.2.1.1.2 PLAFOND DANS LE CADRE DE L'AIDE À L'INSTALLATION

L'article 18, §7, alinéa premier, du règlement 702/2014 prévoit que le plafond de l'aide à l'installation et de 70.000 €.

Si le montant cumulé de l'aide à l'installation et de l'aide de la garantie publique dépasse ces plafonds, le montant de l'aide à l'investissement est réduit de la proportion qui dépasse ce plafond de sorte que les montants cumulés des aides respectent ces plafonds (article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon).

6.2.1.2 MONTANT DES AIDES

Afin de déterminer les montants des aides à prendre en compte dans le calcul du respect des plafonds il convient de préciser ce que l'on entend précisément par le montant des aides.

En ce qui concerne l'aide à l'investissement et l'aide à l'installation, le montant de l'aide correspond au capital auquel a droit le bénéficiaire de l'aide concernée.

En ce qui concerne l'aide constituée de la garantie publique, l'article 7, §3, du règlement 702/2014 précise que « lorsqu'une aide octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide et son équivalent-subvention brute ».

L'équivalent-subvention brut est défini à l'article 2,20, du règlement 702/2014 comme « le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ».

En d'autres termes, l'équivalent-subvention brut est le prix qu'un emprunteur devrait payer pour obtenir un service équivalent sur le marché.

Pour le calcul du respect des plafonds, il faut donc additionner le montant en capital de l'aide à l'investissement ou de l'aide à l'installation et l'équivalent-subvention brut de la garantie publique.

6.2.2 MONTANT DES AIDES

Afin de déterminer les montants des aides à prendre en compte dans le calcul du respect des plafonds il convient de préciser ce que l'on entend précisément par le montant des aides.

En ce qui concerne l'aide à l'investissement et l'aide à l'installation, le montant de l'aide correspond au capital auquel a droit le bénéficiaire de l'aide concernée.

En ce qui concerne l'aide constituée de la garantie publique, l'article 7, §3, du règlement n° 702/2014 précise que « lorsqu'une aide octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brute ».

L'équivalent-subvention brut est défini à l'article 2, (20) du règlement n° 702/2014 comme « le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ».

En d'autres termes, l'équivalent-subvention brut est le prix qu'un emprunteur devrait payer pour obtenir un service équivalent sur le marché.

Pour le calcul du respect des plafonds, il faut donc additionner le montant en capital de l'aide à l'investissement ou de l'aide à l'installation et l'équivalent-subvention brut de la garantie publique.

6.2.2.1 L'ÉQUIVALENT-SUBVENTION BRUT DE LA GARANTIE PUBLIQUE

L'équivalent-subvention brut est calculé selon les dispositions prévues aux articles 28 à 34 et à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel.

Ces dispositions respectent les exigences européennes prévues à l'article 5, paragraphe 4, c, i, du règlement n° 702/2014 et la Communications du 20 juin 2008.

6.2.2.1.1 RÈGLE DE CALCUL

6.2.2.1.1.1 1^E ÉTAPE : DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ DU CRÉDIT

Le calcul de l'équivalent-subvention brut nécessite comme préalable la détermination de la qualité du crédit. Cette qualité du crédit a un impact sur la détermination de la prime « refuge » et in fine sur le montant total de l'équivalent-subvention brut.

Les différentes qualités de crédit possibles sont, de la meilleure qualité à la moins bonne :

1. qualité la plus élevée ;
2. très bonne capacité de paiement ;
3. bonne capacité de paiement ;

4. capacité de paiement adéquate ;
5. la capacité de paiement est vulnérable aux conditions défavorables ;
6. la capacité de paiement risque d'être entravée par des conditions défavorables.

La qualité du crédit se détermine en fonction des critères, lesquels attribuent un certain nombre de points. L'addition de ces points constitue la cote de qualité qui permet la détermination de la qualité du crédit selon le tableau suivant :

cote de qualité	qualité du crédit
11 ou 12 points ou plus	Qualité la plus élevée
9 ou 10 points	Très bonne capacité de paiement
7 ou 8 points	Bonne capacité de paiement
5 ou 6 points	Capacité de paiement adéquate
3 ou 4 points	La capacité de paiement est vulnérable aux conditions défavorables
1 ou 2 points	La capacité de paiement risque d'être entravée par des conditions défavorables

Si la cote de qualité est égale ou inférieure à zéro point, la garantie publique ne peut pas être octroyée.

Les critères à prendre en compte sont les suivants :

1° l'exploitation concernée par le projet d'investissement ou le projet d'installation est établi depuis au moins :

- 5 ans : 1 point ;
- 10 ans : 3 points.

Les 2 situations visées ci-dessus ne se cumulent pas entre elles. Soit l'entreprise à 1 point parce qu'elle a au moins 5 ans, soit l'entreprise à 3 points parce qu'elle a au moins 10 ans. Une entreprise qui a 15 ans obtiendra 3 points uniquement.

2° a° L'exploitation concernée par le projet d'investissement existe depuis au moins 5 ans et :

- n'a pas eu recours à un seul crédit de plus de 10.000 € : 4 points
- apporte la preuve d'un autofinancement pour les derniers investissements de plus de 5.000 € réalisés sur son exploitation : 2 points

2° b. l'exploitation concernée par le projet d'investissement ou le projet d'installation a déjà bénéficié d'un crédit bancaire auparavant et :

- le crédit concerné n'a pas été dénoncé : 2 points ;
- le crédit concerné a été dénoncé dans un délai de moins de 5 ans au jour de la demande d'aide : -4 points ;
- le crédit concerné a été dénoncé dans un délai de moins de 10 ans au jour de la demande d'aide : -2 points ;

Ce critère s'applique à chaque crédit pris isolément toujours en cours ou qui ont pris fin dans un délai de 10 ans à partir du jour de la demande.

3° l'examen du bilan de l'exploitation concernée par le projet d'investissement ou le projet d'installation démontre que le rapport entre les capitaux propres et le total du passif est de :

- 0 % à 10 % : 0 point ;
- 11 % à 20 % : 1 points ;
- 21 % à 30 % : 2 points ;

- 31 % à 40 % : 3 points ;
- 41 % à 50 % : 4 points ;
- 51 % à 60 % : 5 points ;
- 61 % à 70 % : 6 points ;
- 71 % à 80 % : 7 points ;
- 81 % à 100 % : 8 points.

Si les fonds propres sont négatifs, il est retiré 6 points, sauf si le compte de résultat de l'exploitation des 3 dernières années établit un résultat positif chacune des 3 années.

Pour réaliser ce rapport, il est fait usage de la formule suivante :

$$\left(\frac{\text{Capitaux propres du passif du bilan}}{\text{Total de l'actif du bilan}} \right) \times 100$$

Si le projet consiste en la création d'une nouvelle exploitation, il est tenu compte du plan financier du projet.

4° Le compte de résultat des trois dernières années :

- Est positif toutes les années : 4 points ;
- Est en moyenne positif : 2 points ;
- Est en moyenne négatif : -1 points ;
- Est négatif toutes les années : -2 points.

5° Le cash flow de l'exploitation :

- Est positif : 2 points
- Est négatif : -2 points

Le cash flow s'entend des montants des recettes encaissables diminuées des montants des recettes décaissables.

Si le projet consiste en la création d'une nouvelle exploitation, il est tenu compte du plan financier du projet.

6° le projet est garanti par des sûretés consistant en :

- Une hypothèque couvrant moins de 50% de la valeur du capital emprunté : 6 points ;
- Une hypothèque couvrant 50% ou plus de la valeur du capital emprunté : 9 points ;
- Un mandat hypothécaire couvrant moins de 50% de la valeur du capital emprunté : 2 points ;
- Un mandat hypothécaire couvrant 50% ou plus de la valeur du capital emprunté : 4 points ;
- Une sûreté portant sur le patrimoine de l'emprunteur couvrant moins de 50% de la valeur du capital emprunté : 4 points ;
- Une sûreté portant sur le patrimoine de l'emprunteur couvrant 50% ou plus de la valeur du capital emprunté : 6 points ;
- Une sûreté portant sur le patrimoine d'une tierce personne couvrant moins de 50% de la valeur du capital emprunté : 6 points ;
- Une sûreté portant sur le patrimoine d'une tierce personne couvrant 50% ou plus de la valeur du capital emprunté : 9 points.

Les points attribués en vertu de ce critère se cumulent pour chacune des sûretés garantissant l'emprunt.

7° Le capital emprunté représente :

- Plus de 100 % de la valeur de l'investissement : -1 point ;

- 100 % à 96 % de la valeur de l'investissement : 0 point ;
- 95 % à 91 % de la valeur de l'investissement : 1 point ;
- 90 % à 86 % de la valeur de l'investissement : 2 points ;
- 85 % à 81 % de la valeur de l'investissement : 3 points ;
- 80 % à 71 % de la valeur de l'investissement : 4 points ;
- 70 % à 61 % de la valeur de l'investissement : 6 points ;
- 60 % à 51 % de la valeur de l'investissement : 8 points ;
- 50 % ou moins la valeur de l'investissement : 10 points.

Lors de la détermination de la qualité du crédit, s'il n'est pas apporté de réponse aux critères 1°, 2°, 6° et 7°, la qualité du crédit est fixée forfaitairement à la catégorie « la capacité de paiement est vulnérable aux conditions défavorables ».

Cette règle n'est pas applicable s'il est répondu à au moins un des critères 1°, 2°, 6° et 7°.

6.2.2.1.1.2 2^E ÉTAPE : DÉTERMINATION DE LA PRIME REFUGE

Une fois la qualité du crédit déterminé lors de la première étape, il convient de déterminer la prime refuge qui correspond à la qualité du crédit selon le tableau ci-après :

Qualité du crédit	Prime refuge annuelle
Qualité la plus élevée	0,4 %
Très bonne capacité de paiement	0,55 %
Bonne capacité de paiement	0,8%
Capacité de paiement adéquate	2%
La capacité de paiement est vulnérable aux conditions défavorables.	3,8%
La capacité de paiement risque d'être entravée par des conditions défavorables	6,3%

Cependant, si l'exploitation concernée par le projet d'investissement ou d'installations n'a pas d'antécédents en matière de crédit, la prime refuge est fixée forfaitairement à 3,8 %.

6.2.2.1.1.3 3^E ÉTAPE : CALCUL DE L'ÉQUIVALENT SUBVENTION ANNUEL

Pour calculer l'équivalent subvention brut la garantie publique, il faut calculer les équivalent-subvention annuels correspondant à chacune des années couvertes par la garantie publique.

Le calcul des équivalents-subvention annuels se réalise en 3 étapes.

La première étape consiste à déterminer les montants couverts lors de chaque année prise isolément. Pour ce faire, il convient d'additionner les montants des différents postes suivants :

1° le montant du capital garanti au premier jour de l'année concernée en respectant les règles de limitation et de réduction mentionnées à l'article 65, §§ 2 et 4.

2° le montant des intérêts conventionnels à échoir l'année concernée multipliée par infraction suivante :

$$\frac{\text{montant du capital garanti au premier jour de l'année concernée}}{\text{montant du capital conventionnel restant du au premier jour de l'année concernée}}$$

3° un montant correspondant à la formule suivante :

$$\left(\frac{\text{Montant du capital restant dû}}{\text{au 1er jour de l'année concernée}} \times \frac{\text{Taux d'intérêts légaux applicable}}{\text{au 1er jour de l'année concernée}} \right) \times \left(\frac{\text{Montant du capital garanti au premier jour de l'année concernée}}{\text{montant du capital conventionnel restant dû au premier jour de l'année concernée}} \right)$$

4° un montant correspondant aux frais conventionnels du crédit multiplié par la fraction suivante :

$$\frac{\text{montant du capital garanti au premier jour de l'année concernée}}{\text{montant du capital conventionnel restant du au premier jour de l'année concernée}}$$

Pour la détermination de l'année concernée lors des 4 calculs précédents, il n'est pas tenu compte de l'année civile mais de la période annuelle courant de la date d'octroi de la garantie publique à la date anniversaire correspondante de l'année suivante et des périodes annuelles successives correspondantes.

La seconde étape du calcul de l'équivalent-subvention annuel est l'application de la prime refuge au montant calculé en première étape. La prime refuge est déterminée conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel.

La formule est la suivante :

Montant calculé en 1ère étape pour l'année concernée × Prime refuge

La dernière étape consiste à actualiser le montant obtenu pour l'année concernée. Pour ce faire, chaque équivalent-subvention annuelle pris isolément est multiplié par un facteur d'actualisation.

La formule est la suivante :

$$\text{Montant calculé lors de la 2e étape pour l'année concernée} \times [(1 + \text{taux d'actualisation})^{\text{coefficient annuel}}]$$

Le taux d'actualisation prévu dans la formule précédente correspond au dernier taux EURIBOR à 12 mois publiés par l'Organisme de crédit National de Belgique au jour de la demande d'aide.

Le coefficient annuel correspond au nombre de périodes annuelles pleines depuis la date d'octroi de la garantie publique. Ainsi pour l'équivalent-subvention annuel correspondant à la première année de la garantie publique, le coefficient annuel est de 0

6.2.2.1.1.4 4^E ÉTAPE : CALCUL DE L'ÉQUIVALENT SUBVENTION BRUT

Le calcul de l'équivalent-subvention brut correspond à l'addition des différents équivalent-subvention annuels tels que calculés à l'étape 3.